



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 58604

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 1382 du code général des impôts qui définit les établissements publics bénéficiant de l'exonération permanente de la taxe foncière sur la propriétés bâties. A cet égard, il lui rappelle que les établissements d'assistance entrent dans le cadre de ce dispositif d'exonération. Aussi, il lui demande si une maison de retraite ayant un statut public, accueillant des personnes âgées relevant de l'aide sociale, et appliquant des prix de services inférieurs à leur coût, répond aux caractéristiques d'établissements d'assistance lui permettant de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière prévue à l'article 1382 du CGI.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 1/ de l'article 1382 du code général des impôts, les immeubles qui appartiennent notamment à des collectivités locales ainsi qu'à des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'intérêt général et improductifs de revenus. Cette exonération est d'application stricte et ne peut être étendue aux locaux qui appartiennent à des organismes privés même s'ils sont d'utilité publique. Ainsi et sous réserve de satisfaire aux conditions posées par cet article, les bâtiments d'une maison de retraite qui appartiennent à une collectivité locale ainsi qu'à un établissement public de coopération intercommunale peuvent bénéficier de cette exonération. Il en est de même des bâtiments d'une maison de retraite qui appartiennent à un établissement public dès lors que celui-ci peut être qualifié d'établissement public d'assistance. La reconnaissance du caractère d'assistance d'un établissement public est appréciée au cas par cas sous le contrôle de juge de l'impôt. Il ne pourra être répondu plus précisément à l'auteur de la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'établissement visé, l'administration était en mesure de procéder à l'étude de sa situation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58604

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1308

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4245